

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-013

DATE : Le 12 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁶, laquelle maintenait les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[6] Le 5 octobre 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.
² L.R.Q., c. A-33.2.
³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

- le 20 janvier 2012⁸;
- le 15 mai 2012⁹;
- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²; et
- le 30 juillet 2013¹³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 17 octobre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 12 novembre 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Elle a ajouté que l'enquête au sens large se poursuit. Dans le dossier de Warren English, des procédures ont été déposées auprès du Bureau et l'audience au fond est fixée pour les 25 et 26 novembre 2013.

[11] Dans le dossier d'Alain-André Desarzens, elle a indiqué qu'une poursuite pénale a été déposée à l'encontre de ce dernier. Une audience *pro forma* a été fixée au 11 décembre 2013.

[12] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Des procédures pénales ont été entreprises à l'encontre d'Alain-André Desarzens et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[15] De plus, une demande de pénalité administrative et de mesure de redressement a été déposée au Bureau contre Warren English et Méga International Business et l'audience au fond est fixée pour les 25 et 26 novembre 2013. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

⁸ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 4.

⁹ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 50.

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 98.

¹¹ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 143.

¹² Autorité des marchés financiers c. English, 2013 QCBDR 41.

¹³ Autorité des marchés financiers c. English, 2013 QCBDR 88.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de la procureure de cet organisme, telles que présentées à l'audience du 12 novembre 2013, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle prononcée le 27 septembre 2011, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];
- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-017

DATE : Le 21 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS
 M^o CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^oKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^oKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^oKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^oKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphane Poulin
 (Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stéphane Rivard
 (Rivard et associés)
 Procureur des intimés

Date d'audience : 15 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^eKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^eKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^eKeown Baboon Business Family Trust;
- M^eKeown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.³

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 44.

blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵ Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶; et
- 29 juillet 2013¹⁷.

[8] Le 23 octobre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 15 novembre 2013.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 86.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience quoique l'avis de cette audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande.

[10] Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. Il attend d'autres instructions relativement à l'enquête. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a obtenu des copies de signatures en vue d'une expertise à cet égard. Il a indiqué qu'il a reçu des informations d'un ministère fédéral. Il a ajouté que la preuve obtenue solidifie le lien entre l'intimée Carol M^cKeown et le site internet « *penny stock chaser* ».

[11] Il a mentionné avoir élargi son enquête. Une plus longue période de temps a été prise pour analyser les alertes émises sur le site internet *penny stock chaser* versus les transactions effectuées par Downshire Capital inc. Il a indiqué qu'au début, l'enquête avait porté sur l'analyse d'un seul titre mais que plus tard, l'enquête s'était étendue à trois autres titres.

[12] Il a indiqué que selon l'enquête, il est convaincu qu'il y a eu manipulation de titres. Il a rappelé que le rapport d'enquête avait été remis au contentieux en novembre 2012. Puis, il a ensuite remis un complément d'enquête il y a une semaine. Présentement, il attend d'autres instructions.

[13] En contre-interrogatoire, l'enquêteur a indiqué avoir reculé de quelques mois l'analyse des titres. Il a mentionné différentes dates d'opérations sur les titres, à des fins d'analyse. Il a indiqué qu'il attend des instructions sur les éléments qu'il y aurait lieu de clarifier.

[14] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, l'enquête se poursuit. Il a indiqué que la question soulevée par le procureur des intimés s'apparente à une demande de modification de l'ordonnance de blocage.

[15] Le procureur des intimés a noté que cela fait déjà un an que le rapport d'enquête a été remis au contentieux. Il a indiqué que le dossier est en cours depuis 3 ans. Il a plaidé que l'Autorité n'avait pas justifié la raison pour laquelle elle demande une prolongation pour une durée de 120 jours. Il a plaidé que la prolongation devrait être limitée à un délai de 60 jours. Il a noté que l'Autorité devrait alors revenir et expliquer pourquoi elle demande une prolongation de 120 jours.

[16] Le procureur des intimés a également interpellé le tribunal en soulignant qu'il entendait éventuellement introduire devant le Bureau une demande de levée de blocage mais qu'il envisageait également d'intervenir auprès de la Cour supérieure pour y obtenir une forme de contestation des actions du Bureau, sans plus de précision.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à

¹⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[19] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas établi que les motifs initiaux avaient cessé d'exister alors que l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que ces motifs étaient toujours présents. Il a même affirmé que l'enquête avait permis de solidifier les motifs initiaux.

[21] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres. Le procureur des intimés n'a apporté aucune preuve démontrant que les motifs initiaux avaient cessé d'exister. Son contre-interrogatoire n'a en aucun moment remis en question la présence de ces motifs.

[22] La prolongation de blocage dépend également du fait que l'enquête de l'Autorité continue. À cet égard, le Bureau prend en considération le fait que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteur a déposé son rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité en novembre 2012. Un complément d'enquête a été remis au contentieux la semaine dernière. Reste à l'enquêteur à savoir quels seront les éléments suivants.

[23] Le Bureau considère que selon la preuve présentée en cours d'audience, il est clair que le contentieux de la demanderesse poursuit l'analyse du rapport d'enquête et des autres documents et analyses plus récents dont il a été fait état au cours du témoignage de son enquêteur. Il pourra ensuite déterminer la suite des mesures à entreprendre, comme il est de règle dans cette situation.

[24] Vu la complexité de l'enquête qui est menée, le Bureau est d'avis qu'une prolongation de 120 jours est justifiée dans le présent dossier. Le procureur des intimés a demandé à ce que la durée de la prolongation du blocage soit limitée à 60 jours. Mais il n'a présenté aucune preuve justifiant cette demande. L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est clair à sujet; il précise qu'une période de blocage est de 120 jours.

[25] Si les intimés demandent qu'il en soit autrement, il leur appartient de faire la preuve des motifs pour lesquels le délai prévu à la loi doit être écarté. Mais non seulement les intimés n'ont pas assumé le fardeau qui leur appartient de prouver que les motifs initiaux du blocage ont cessé d'exister mais ils n'ont pas non plus réussi à prouver pourquoi le blocage devrait durer moins longtemps.

[26] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit et que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour ce qui est des autres procédures envisagées par le procureur des intimés, le Bureau ne peut faire autrement qu'attendre d'en voir la couleur.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²¹ et 18 octobre 2010²², telles que renouvelées depuis²³, et ce, de la manière suivante :

²⁰ *Id.*, art. 249 (3^e).

²¹ Précitée, note 3.

²² Précitée, note 5.

²³ Précitées, notes 8 à 17.

- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [6] et [7] au nom de Carol M^cKeown;
- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[3], [4] et [5]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins

Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

Carol M ^c Keown	[6] et [7]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[3], [4] et [5]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal

Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[8]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[9]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[10]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[11]	Canaccord Capital Corporation

[28] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[29] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président